REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
21 JUIN 2021

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 1er juin 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 12 mai 2021

DELIBERATION N° BU 2021-032

Remboursement de frais de transport suite à accident en service commandé SPV – M. GAYTON Christophe

L'an deux mille vingt et un, le 1er juin à 12 h 30, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Jean-Pierre MARCON, Président du conseil d'administration ;
- M. Yves BRAYE, 1er Vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 3ème Vice-président du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, Chef du groupement Pilotage, Etudes et Prospective.

Etait excusée :

- Mme Sophie COURTINE, 2ème Vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-032 : Remboursement de frais de transport suite à accident en service commandé SPV – M. GAYTON Christophe

M. Christophe GAYTON, SPV au CIS du Puy en Velay depuis 2007, a été victime d'un accident en service commandé le 16 novembre 2019 (plaie et fracture de l'index gauche lors d'une manœuvre FMA secours routier), occasionnant un arrêt de travail jusqu'au 03/12/2019 avec reprise en mi-temps thérapeutique chez son employeur TG Auto à St Germain Laprade.
M. GAYTON a fait appel à une entreprise de taxi (M. GIRARD Cédric – Taxi Espaly) pour le véhiculer de son domicile à la clinique La Châtaigneraie à Beaumont (63) :

- le 17 novembre 2019 (hospitalisation de jour) : 403,16 € + 406,16 €
- le 27 novembre 2019 (consultation médecin) : 361,86 €
- le 18 décembre 2019 (consultation médecin) : 323,46 €

soit un montant total de 1 494,94 €

En application de la loi 91-1389 du 31/12/1991, les accidents des SPV sont gérés auprès des organismes sociaux sous le risque maladie et non pas accident du travail.
Dans le cadre de l'application de l'article 1 de la loi du 91-1389 du 31/12/1991, "*le SPV a droit, sa vie durant, à la gratuité des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires ainsi que des frais de transport, d'hospitalisation et d'appareillage et, d'une façon générale, des frais de traitement, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle directement entraînés par cet accident ou cette maladie.*"

Selon les termes du contrat d'assurance signé avec Sofaxis le 1er janvier 2016, seuls les frais de transport pouvant faire l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie peuvent être remboursés à M. GIRARD.
La CPAM a accepté de prendre en charge (au titre du régime maladie) les transports du 17 novembre 2019 car ceux-ci étaient en lien avec une hospitalisation. En revanche, les frais des 27 novembre et 18 décembre 2019 ne sont pas pris en charge par la CPAM (courrier de la CPAM du 11/02/2021 adressé à Sofaxis).
Sur le montant total de la facture de 1 494,94 €, Sofaxis a remboursé à M. GIRARD le 1er avril 2021 la somme de 809,62 €.

Après avoir entendu l'exposé, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, accepte de rembourser à M. GIRARD (taxi Espaly) le reliquat des frais de transport non pris en charge par l'assurance maladie et, en conséquence, non remboursés par le cabinet d'assurance Sofaxis, soit un montant de 685,32 €.

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE COURRIER 10 JUIN 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

JEAN-PIERRE MARCON

Service Départemental d'Incendie et de Secours HAUTE - LOIRE